

BGer 4A_466/2015 vom 16. Juni 2016

Bundesgericht, 2016-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_466_2015

FR: TF 4A_466/2015 du 16 juin 2016

IT: TF 4A_466/2015 del 16 giugno 2016

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) par les défendeurs, qui ont entièrement succombé sur leurs conclusions libératoires et qui ont ainsi la qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF), dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par un tribunal supérieur statuant sur recours (art. 75 LTF) dans une affaire pécuniaire dont la valeur litigieuse dépasse la somme de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), le recours en matière civile est recevable au regard de ces dispositions.

E. 1.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 137 I 58 consid. 4.1.2) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

Saisi d'un recours en matière civile, le Tribunal fédéral applique d'office le droit (art. 106 al. 1 LTF) à l'état de fait constaté dans l'arrêt cantonal (art. 105 al. 1 LTF). Il n'est pas limité par les arguments soulevés dans le recours, ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut donc admettre un recours pour d'autres motifs que ceux qui ont été articulés ou, à l'inverse, rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (ATF 138 II 331 consid. 1.3 p. 336). Il s'en tient cependant aux questions juridiques que la partie recourante soulève dans la motivation du recours et ne traite donc pas celles qui ne sont plus discutées par les parties (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 137 III 580 consid. 1.3 p. 584).

E. 1.3

Les deux défendeurs sont actuellement domiciliés à l'étranger.

La cause revêt ainsi un caractère international, si bien que la question du droit applicable doit être examinée d'office, laquelle se résout selon la loi du for, en l'occurrence la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP; RS 291) (ATF 137 III 481 consid. 2.1; 136 III 142 consid. 3.2 p. 144 et les arrêts cités).

Toutefois, pour des raisons tenant à la sécurité du droit, il ne se justifie pas, afin de vérifier la loi applicable au différend, de tenir compte du départ pour l'étranger d'une partie durant la litispendance (arrêt 4A_462/2008 du 22 décembre 2008, consid. 2; ATF 118 II 83 consid. 3; FRANÇOIS KNOEPFLER ET AL., Droit international privé suisse, 3

e éd., ch. 652b, p. 378/379). Partant, le droit qui était applicable lorsque l'instance a été introduite par la requête en conciliation est déterminant.

Il s'agit manifestement du droit suisse, car le litige n'avait à ce moment aucun caractère international, puisque tant le défendeur H.X. _____ que le défendeur H.Y. _____ étaient alors domiciliés dans le canton de Vaud.

De toute manière il apparaît, au regard des prestations convenues entre les parties, que chacun des défendeurs a conclu avec la demanderesse un accord, qui doit être qualifié juridiquement de contrat de cautionnement (art. 492 CO). Cette qualification ne fait au demeurant l'objet d'aucune contestation. Ces accords instrumentés le 18 mars 2004 contiennent une élection de droit en faveur du droit suisse (art. 116 al. 1 LDIP).

E. 2

Les recourants affirment que la cour cantonale a enfreint l' art. 116 CO . Invoquant les offres de crédit successives signées par les parties entre 2004 et 2009, ils reprochent à la cour cantonale de n'avoir pas déterminé la volonté réelle des parties de procéder à une novation de la dette principale, en lui substituant une obligation nouvelle, distincte de l'ancienne. A leurs yeux, il est significatif sous cet angle que certaines de ces offres de crédit ne comportaient pas de renvoi aux actes de cautionnement du 18 mars 2004. Une interprétation des offres de crédit en défaveur du rédacteur, soit de l'intimée, aboutit à la même solution. Ils en déduisent que, par l'effet novatoire des offres de crédit en question, ils sont libérés des cautionnements solidaires souscrits le 18 mars 2004 au profit de l'intimée.

E. 2.1

Il n'est pas contesté que l'intimée a octroyé à A. _____ le 10 mars 2004 une ligne de crédit en compte courant, avec taux d'intérêt débiteur de 6,25% l'an, plus une commission trimestrielle de 0,25%, sans amortissement, dont le montant maximum était de 200'000 fr.

Dans un contrat d'ouverture de crédit en compte courant, le montant du prêt est variable, car il est déterminé par le preneur du crédit, qui peut, dans la limite qui lui est fixée, effectuer des retraits et devenir débiteur de la banque (ATF 130 III 694 consid. 2.2.1 et la référence doctrinale).

Par deux contrats de cautionnement instrumentés en la forme authentique le 18 mars 2004, les recourants se sont engagés chacun envers l'intimée à répondre accessoirement de l'exécution de la dette contractée par A. _____, débitrice principale du crédit en compte courant dont le plafond était alors de 200'000 fr., solidairement avec celle-ci, mais à concurrence pour chacun du montant maximal de 100'000 fr. (cf. art. 492 al. 1, 493 al. 1 et 2 CO).

Les cautionnements solidaires ainsi souscrits sont des cautionnements pluraux (plusieurs cautions garantissent la même prétention du créancier contre le débiteur principal) par quotes-parts, en ce sens que chacune des cautions ne s'est engagée que pour la moitié de la dette initiale et qu'elle ne répond pas pour l'autre caution (CHRISTOPH MÜLLER, Contrats de droit suisse, 2012, ch. 2544 p. 535 et ch. 2563/2564 p. 538).

Le cautionnement d'un rapport de compte courant, dont les prétentions et contre-prétentions portées en compte s'éteignent par compensation, est valable (ATF 120 II 35 consid. 5 p. 42).

Du reste, la validité des deux contrats de cautionnement conclus en la forme authentique le 18 mars 2004 ne fait pas débat.

E. 2.2

Il a été constaté en fait (art. 105 al. 1 LTF) que, par une offre de crédit du 13 avril 2005, la ligne de crédit accordée par la banque à A. _____ le 10 mars 2004 à hauteur de 200'000 fr. au maximum, avec un intérêt débiteur de 6,25% l'an, a été diminuée à 160'000 fr. avec le même taux d'intérêt. Elle a été augmentée jusqu'à la limite de 250'000 fr., avec intérêt débiteur de 7,45% l'an, dès le 15 novembre 2006 jusqu'au 15 février 2007 (offre de crédit du 27 novembre 2006), ladite limite étant prolongée ensuite par trois fois jusqu'au 30 juin 2007 (offre de crédit du 1er mars 2007 avec taux d'intérêt de 7,45% l'an, offres de crédit des 19 mars et 1er juin 2007 avec taux d'intérêt de 6,50% l'an). L'offre de crédit du 19 juin 2007 a ramené la limite de crédit au maximum de 200'000 fr., avec taux d'intérêt débiteur à 6% l'an. Selon l'offre de crédit signée le 21 janvier 2009, la limite de crédit, toujours fixée à la somme maximale de 200'000 fr., pouvait être exploitée sous forme d'avances à terme fixe, renouvelables, avec intérêt débiteur à 6,5% l'an. Enfin, l'offre de crédit du 21 décembre 2009 a augmenté à 300'000 fr., temporairement (i.e. du 16 décembre 2009 au 31 janvier 2010), la limite de crédit arrêtée au plafond maximum de 200'000 fr., avec intérêt débiteur à 6,5% l'an.

Ces huit offres de crédit, tout comme l'offre de crédit initiale du 10 mars 2004, prévoyaient essentiellement à titre de garantie de la dette contractée par A. _____ à l'endroit de l'intimée le cautionnement solidaire de H.X. _____, à concurrence de 100'000 fr., et le cautionnement solidaire de H.Y. _____, à concurrence de la même somme.

Si, donc, la limite de crédit accordée à A. _____ a oscillé entre mars 2004 et décembre 2009 de 160'000 fr. au minimum à un maximum de 300'000 fr. (pendant un mois et demi seulement) et si le taux des intérêts débiteurs sur le crédit a varié de 6,25% l'an à 7,45% l'an, les garanties fournies par les recourants sous forme de cautionnements solidaires sont restées rigoureusement identiques.

Or, selon la jurisprudence, de simples transformations du contenu de l'obligation primitive, qui n'affectent pas sa nature, mais en modifient le montant, l'échéance, voire le taux des intérêts, n'emportent pas d'effet novatoire (ATF 131 III 586 consid. 4.2.3.3 p. 592 s.), étant rappelé que la novation ne se présume point (art. 116 al. 1 CO).

Il suit de là qu'il n'est pas possible d'admettre que les parties, en signant les huit offres de crédit susmentionnées, aient eu la volonté juridique d'éteindre l'obligation initiale contractée par A. _____ envers l'intimée le 10 mars 2004 pour lui substituer, à chaque nouvelle passation d'une offre de crédit, une obligation complètement nouvelle, distincte de l'ancienne. Ils n'ont eu objectivement que la volonté de modifier les modalités de l'accord de base, qui est l'octroi par la banque à A. _____ d'une limite de crédit en compte courant destinée à être utilisée comme fonds de roulement de la société, désormais faillie.

Il n'y a ainsi, quoi qu'en disent les recourants, aucune novation de la créance découlant de la limite de crédit octroyée à A. _____ le 10 mars 2004.

Le moyen est dénué de fondement.

E. 3

Se référant à l' art. 117 al. 2 CO , les recourants affirment qu'en vertu de l'art. 7 des conditions générales de l'intimée, les extraits de compte arrêtant le solde du compte courant ont été reconnus tacitement, qu'il y a en conséquence eu novation et que de nouveaux rapports de droit ont été créés successivement entre parties.

E. 3.1

A teneur de l' art. 117 CO , la seule inscription des divers articles dans un compte courant n'emporte point novation (al. 1); il y a toutefois novation lorsque le solde du compte a été arrêté et reconnu (al. 2); si l'un des articles est au bénéfice de garanties spéciales, le créancier conserve ces garanties, même après que le solde du compte a été arrêté et reconnu; toute convention contraire demeure réservée (al. 3).

Alors que, conformément à l' art. 114 al. 1 CO , la novation entraîne en principe la disparition de tous les droits accessoires, l' art. 117 al. 3 CO déroge expressément à cette norme en prévoyant singulièrement que les sûretés personnelles, à l'instar du cautionnement, continuent à garantir la créance novée (DEBORA GABRIEL, in Basler Kommentar, Obligationenrecht, vol. I, 6e éd. 2015, n° 17 ad art. 117 CO ; DENIS PIOTET, in Commentaire romand, Code des obligations, vol. I, 2

e éd. 2012, n

°s 19 à 20 ad art. 117 CO).

E. 3.2

D'après les constatations cantonales, l'offre de crédit du 13 avril 2005 indiquait que le solde débiteur du compte courant à cette date était de 222'506 fr.43 en capital, alors que l'offre de crédit du 19 juin 2007 spécifiait que le solde débiteur à ladite date était de 245'636 fr.59 en capital. Quant à l'offre de crédit du 21 décembre 2009, elle mentionnait que la limite de crédit était alors exploitée à hauteur de 196'832 fr.94 en capital.

A supposer que A. _____, en signant ces offres de crédit, ait accepté, en vertu de l'art. 7 des conditions générales de l'intimée, les soldes du compte courant qui y étaient indiqués et les ait de ce fait novés, à défaut d'avoir déposé auprès de la banque une réclamation dans le délai d'un mois, ces approbations n'auraient pas emporté l'extinction des cautionnements solidaires souscrits par les deux recourants pour garantir la dette primitive de la société précitée, cela par application de l' art. 117 al. 3 CO .

La critique est infondée.

E. 4

Les recourants se prévalent d'un violation de l' art. 494 al. 3 CO . Ils prétendent que leurs épouses n'ont pas donné leurs consentements aux nouveaux cautionnements qu'ils ont conclus avec l'intimée entre mars 2005 et décembre 2009, après l'extinction de la dette primitive de A. _____ par novation. Ces actes seraient nuls de plein droit.

E. 4.1

Il n'a pas été constaté que les recourants, lorsqu'ils ont conclu avec l'intimée les contrats de cautionnement du 18 mars 2004, aient été mariés. Ils ne le prétendent d'ailleurs pas. Ces cautionnements sont donc valables au regard de l' art. 494 al. 1 CO .

E. 4.2

Comme on l'a vu ci-dessus, la signature par les parties de huit offres de crédit entre le 13 avril 2005 et le 21 décembre 2009 n'a aucunement entraîné novation de la dette primitive de A. _____ envers la banque.

On ne sait à quelles dates les recourants se sont mariés. Il appert toutefois que F.X. _____, qui s'est dite épouse de H.X. _____, a signé comme " garant ", à partir du 27 novembre 2006, toutes les offres de crédit subséquentes, hormis celle du 19 juin 2007, et

que F.Y._____ a signé les offres de crédit des 21 janvier et 21 décembre 2009 sous les rubriques " Consentement du conjoint... de la caution ", respectivement " Consentement des conjoints... des cautions " .

L' art. 494 al. 3 CO prévoit que le consentement écrit du conjoint est à nouveau nécessaire (après celui qui doit être donné préalablement ou au plus tard simultanément à l'acte en vertu de l' art. 494 al. 1 CO) lorsque le contrat de cautionnement subit certaines modifications qui y sont précisément énumérées: augmentation du montant total de la garantie, transformation d'un cautionnement simple en cautionnement solidaire, modification entraînant une diminution notable des sûretés. Le caractère notable de la diminution doit être examiné au regard de l'ensemble des circonstances concrètes (art. 4 CC ; PHILIPPE MEIER, in Commentaire romand, op. cit., n° 12 ad art. 494 CO).

In casu, le montant à concurrence duquel chaque recourant, en qualité de caution, a été tenu envers l'intimée (art. 493 al. 1 CO) n'a jamais varié entre mars 2004 et décembre 2009. Le montant de chaque cautionnement a toujours été de 100'000 fr. au maximum.

Les cautionnements ont également été solidaires dès la conclusion des contrats, le 18 mars 2004.

Enfin, on ne voit pas qu'il y ait eu une diminution notable des sûretés pendant la période susrappelée. Il n'y a ainsi pas eu de libération d'une autre caution conjointe ou de renonciation par le créancier à des gages.

Aucune des hypothèses envisagées par l' art. 494 al. 3 CO n'étant réalisée, le consentement des conjoints des recourants à la signature par ces derniers des offres de crédit à partir du 27 novembre 2006 n'était pas nécessaire.

Le moyen est sans consistance.

E. 5

Pour les recourants, le défaut de consentement de leurs épouses, qui affecterait les offres de crédit, constituerait un vice de forme, dont ils peuvent se prévaloir sans commettre un abus de droit.

Ainsi qu'on l'a vu, les actes incriminés ne nécessitaient pas le consentement des épouses des recourants. Le moyen manque totalement sa cible.

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté en tant qu'il est recevable. Les recourants, qui succombent, verseront solidairement les frais judiciaires (art. 66 al. 1 et 5 LTF) et verseront solidairement une indemnité à titre de dépens à l'intimée (art. 68 al. 1, 2 et 4 LTF), laquelle sera prélevée sur les sûretés qu'ils ont fournies.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.